

## Arrêt

n° 159 387 du 24 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 143 348 du 15 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité indienne, est arrivée sur le territoire en date du 23 novembre 2001.

1.2. Le 11 décembre 2001, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise le 28 janvier 2002 par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil d'Etat du 4 juillet 2003 portant le n° X.

1.3. Le 15 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 23 septembre 2010.

1.4. Le 13 décembre 2010, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la ville de Liège, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par courrier du 18 janvier 2011.

Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision lui a été notifiée le 25 mai 2011 simultanément à un ordre de quitter le territoire.

Le 14 avril 2015, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 3 mai 2011 et de l'ordre de quitter le territoire lui notifiés le 25 mai 2011. Cette demande a été rejetée par un arrêt n° 143 347 du Conseil de céans du 15 avril 2015.

Le recours en suspension et en annulation introduit contre ces décisions, enrôlé sous le n° 72 902, a été rejeté par un arrêt n° 159 386 du 24 décembre 2015.

1.5. Le 29 septembre 2011, un nouvel ordre de quitter le territoire fut pris à son encontre, notifié le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« - l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 , al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis;*

*l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable*  
[...]

*- l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 al. ter, 8° exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

*Pas de permis de travail - PV n° sera rédigé par le RVA ».*

Le 14 avril 2015, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence contre cette décision. Cette demande a été rejetée par un arrêt n° 143 348 du Conseil de céans du 15 avril 2015.

## 2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en raison d'un ordre de quitter le territoire antérieur, notifié le 25 mai 2011 suite à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 3 mai 2011.

2.2. A l'audience, la partie requérante déclare que l'acte attaqué ne peut être considéré comme confirmatif dès lors qu'elle a introduit entre temps une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et a fait valoir à cette occasion des éléments au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)

2.3. Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur a été pris le 3 mai 2011 et notifié le 25 mai 2011, et est motivé de la manière suivante :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*

*La demande d'asile a été clôturée par une décision négative (irrecevable) du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30.01.2002 ».*

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire antérieur et la mesure d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que ce dernier acte est notamment motivé par des faits survenus postérieurement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire pris le 3 mai

2011. L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

2.4. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

*« Moyen unique, pris de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, violation de l'article 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».*

Elle fait valoir, dans un premier grief, que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 octroie une faculté et n'impose pas une obligation au Ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire. Elle expose que « [...] la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique (par identité de motifs : arrêt n°28.158 du 29 mai 2009). Dès lors, il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier en sa possession avant de prendre sa décision. Or, le recours introduit le 27 mai 2011 auprès de Votre Conseil par le requérant a nécessairement été notifiés à la partie adverse. La décision ne dit mot de ce recours régulièrement porté à la connaissance de la partie adverse avant qu'elle ne soit prise ».

Elle fait également valoir que « [...] la décision ne fixe aucun délai endéans lequel le requérant doit quitter le territoire, ce qu'il doit faire immédiatement et ce en contrariété avec l'article 7 (« avant une date déterminée ») (arrêt n°32514 du 8 octobre 2009, Tahiri) ».

*Enfin si l'article 7, alinéa 1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 autorise le délégué du Ministre à ordonner à un étranger de quitter le territoire s'il exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet, encore faut-il que cela puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. Etat, 23 oct. 200 , Adm. publ. mens., 2003, p. 197). En l'espèce, la décision est fondée sur un PV qui n'est pas encore rédigé ! A tout le moins, la décision ne peut-elle être tenue pour adéquatement motivée (violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980) ».*

3.2. Elle développe un second grief et soutient avoir évoqué le respect de sa vie privée tant « dans demande fondée sur l'article 9bis de loi que dans son recours ».

Elle souligne qu' « [...] il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée et familiale [...] et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique [...] (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH ; par analogie : Conseil d'Etat arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudji ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson et arrêt n° 26.878 du 30 avril 2009) ».

Elle fait également valoir qu' « [...] en prétendant l'expulser avant que le recours introduit auprès de Votre Conseil ne soit vidé, la partie adverse porte atteinte à l'effectivité de ces recours qui deviendront sans objet : une fois refoulé, le requérant ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner sa demande 9bis (« sur place », par définition) puisque la partie adverse ne le fera plus une fois celui-ci éloigné du territoire (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa), ni a fortiori le recours dont il Vous a saisi et qui deviendra sans objet ». Elle conclut au fait que la décision méconnaît les articles 8 et 13 de la CEDH.

### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume :

« 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*  
[...]  
8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*  
[...]

*Dans les mêmes cas, si le Ministre ou son délégué l'estime nécessaire, il peut faire ramener sans délai l'étranger à la frontière.*

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe à sa lecture que la mesure d'éloignement est notamment fondée sur le constat selon lequel « *l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 , al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ». Ce motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante dans son recours introductif d'instance suffit à fonder la décision attaquée.

En conséquence, force est de constater que la décision attaquée satisfait aux exigences de motivation formelle. Il n'était nullement requis par les dispositions visées au moyen que la partie défenderesse motive davantage sa décision à cet égard.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne lui avoir octroyé aucun délai pour quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus aucun intérêt à un tel grief à ce jour en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire daté du 29 septembre 2011.

Force est également de constater que la partie requérante ne conserve plus d'intérêt au moyen en ce qu'il y est exposé une violation de l'obligation de motivation ainsi qu'au droit à un recours effectif au regard de l'article 8 de la CEDH à défaut pour la partie défenderesse d'avoir pris en considération tous les éléments de la cause, à savoir le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire enrôlé sous le n° 72 902 devant le Conseil de céans. En effet, ce recours a été rejeté par un arrêt n° 159 386 du 24 décembre 2015.

4.3. Le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société

démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En effet, une mesure d'éloignement momentanée du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

4.4. Partant, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT